

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 24 janvier 2022

Délibération n° 2022-0938

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Irigny - Pierre-Bénite - Villeurbanne

Objet : Occupation du domaine public fluvial par des canalisations et ouvrages hydrauliques et rejets d'eaux - Conventions avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et Voies navigables de France (VNF)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Rapporteur : Madame Anne Gersperrin

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 7 janvier 2022

Secrétaire élu(e) : Monsieur Floyd Novak

Affiché le : mercredi 26 janvier 2022

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, M. Boumertit, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, Mme Chadier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Coin, Mme Collin, M. Collomb, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dromain, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Gersperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, Mme Hémain, Mme Jannot, M. Kabalo, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marguin, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, Mme Nachury, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absent excusé : M. Barge (pouvoir à M. Sellès).

Conseil du 24 janvier 2022**Délibération n° 2022-0938**

Commission pour avis : proximité, environnement et agriculture

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) : Irigny - Pierre-Bénite - Villeurbanne

Objet : Occupation du domaine public fluvial par des canalisations et ouvrages hydrauliques et rejets d'eaux - Conventions avec la Compagnie nationale du Rhône (CNR) et Voies navigables de France (VNF)

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Eau et déchets

Le Conseil,

Vu le rapport du 5 janvier 2022, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

La CNR est titulaire d'une concession générale pour l'aménagement du Rhône, accordée par l'État, et arrivant à échéance en 2023.

VNF assure, pour le compte de l'État, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'amélioration, l'extension et la promotion des voies navigables. Il est, notamment, en charge de la taxe hydraulique pour les voies d'eau qui lui ont été confiées.

Pour le bon fonctionnement des services publics de l'eau et de l'assainissement, la Métropole de Lyon a contractualisé un certain nombre de conventions et/ou d'autorisations temporaires d'occupation du domaine public fluvial le plus souvent concédé à la CNR mais également directement auprès de VNF. Ces autorisations concernent principalement des canalisations (rejet, transport et/ou prise d'eau) et des ouvrages hydrauliques qui ont une emprise sur le domaine public fluvial.

Plusieurs conventions arrivent à échéance et doivent être renouvelées :

- une convention d'occupation temporaire du domaine concédé à la CNR pour la présence d'ouvrages hydrauliques et de 2 rejets d'eaux pluviales de la Métropole qui arrive à échéance en date du 31 décembre 2023,
- une convention d'occupation temporaire de la canalisation et de rejet d'eaux usées traitées par la Métropole arrivée à échéance en date du 31 décembre 2019,
- une convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial avec VNF pour le rejet dans le Rhône d'eaux usées traitées de la station d'épuration de la Feyssine arrivée à échéance le 14 mars 2021.

Il est donc nécessaire, pour régulariser la présence des ouvrages métropolitains sur les terrains concédés à la CNR et leur rejets d'eau au sein du domaine public fluvial géré par VNF, de signer 2 nouvelles conventions tripartites entre la Métropole, l'État et la CNR et une convention bipartite entre la Métropole et VNF.

II - Approbation de conventions**1° - Convention pour le maintien d'ouvrages et de rejets d'eaux pluviales**

La 1^{ère} convention a pour objet d'accorder, à la Métropole, l'affectation supplémentaire d'une partie du domaine concédé à la CNR pour le maintien de 2 rejets d'eaux pluviales dans le Rhône sur la Ville d'Irigny. L'affectation supplémentaire concerne un linéaire de 237,70 m de réseau d'eaux pluviales.

Cette convention porte sur la mise à disposition de la bande de terrain sur laquelle sont disposés les ouvrages de la Métropole (une canalisation diamètre 1000, un fossé et 2 passages busés) et précise les obligations de la Métropole, notamment en matière d'entretien de ses installations, afin de ne pas dégrader le domaine public concédé à la CNR.

La durée de la convention correspond à celle de l'exercice de la superposition d'affectation. Autrement dit, elle restera en vigueur tant que les biens qui font l'objet de la présente convention auront le caractère de terrains et ouvrages publics et tant que les affectations initiales et supplémentaires perdureront.

La présente convention est consentie à titre gratuit.

2° - Convention de rejet d'eaux usées traitées issues de la station d'épuration de Pierre-Bénite

La 2^{ème} convention a pour objet d'autoriser la Métropole à maintenir, sur une partie du domaine concédé à la CNR, une canalisation d'eaux usées traitées provenant de la station d'épuration sur la Ville de Pierre-Bénite et de rejet dans le Rhône.

Cette convention porte sur la mise à disposition, par la CNR, d'une bande de terrain de 397 m linéaires et 4 m de largeur sur son domaine public concédé sur laquelle est disposée une canalisation, appartenant à la Métropole, d'eaux usées traitées provenant de la station d'épuration de Pierre-Bénite.

Cette convention prévoit également le paiement d'une redevance hydraulique par la Métropole au profit de VNF pour le rejet d'eaux usées traitées dans le Rhône sans qu'il ne soit nécessaire de contracter directement avec VNF.

Les éléments de calcul de la redevance sont les suivants :

- la superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage est de 1 588 m² de réseau d'assainissement,
- le volume d'eaux usées rejetable dans le Rhône est de 109 500 000 m³/an.

Le montant annuel de la redevance hydraulique due par la Métropole à VNF est fixé à 641 935,60 €.

Elle est proposée pour une durée de 10 ans pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 (échéance de la précédente convention) et le 31 décembre 2029. Étant donné que cette échéance est postérieure à l'échéance de la concession CNR au 31 décembre 2023, la présente convention sera reprise par l'État, signataire dudit document.

3° - Convention de rejet d'eaux usées traitées issues de la station d'épuration de la Feyssine

La 3^{ème} convention porte sur le rejet d'eau issu de la station d'épuration de la Feyssine, pour lequel VNF met temporairement à disposition de la Métropole, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié sur la Ville de Villeurbanne. La surface d'emprise mise à disposition est de 1 967,70 m².

La prise ou le rejet d'eau sur le domaine public donne lieu au versement d'une redevance hydraulique.

Les éléments de calcul de la redevance sont les suivants :

- la superficie de l'emprise au sol de l'ouvrage est de 1 967,70 m²,
- le volume prélevable est de 0 m³/an,
- le volume rejetable est de 33 215 000 m³/an.

Le montant annuel de la redevance hydraulique due par la Métropole à VNF est fixé à 233 598,75 €.

La convention prend effet à compter du 14 mars 2021, pour une durée de 15 ans, jusqu'au 13 mars 2036. La Métropole est redevable, auprès de VNF, de la redevance hydraulique pour les ouvrages de prise et rejet d'eau pour la période allant du 14 mars 2021 au 13 mars 2036 ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, environnement et agriculture ;

DELIBERE**1° - Approuve :**

a) - la régularisation des rejets d'eaux pluviales sur la Ville d'Irigny, du rejet d'eaux usées traitées sur la Ville de Pierre Bénite et du rejet d'eaux usées traitées sur la Ville de Villeurbanne,

b) - la convention de superposition d'affectation n° 11003 sur le domaine public concédé à la CNR pour le maintien de 2 rejets d'eaux pluviales sur la Ville d'Irigny, à passer entre la Métropole, l'État et la CNR,

c) - la convention d'occupation du domaine concédé à la CNR n° 11005.140 quater pour le maintien du rejet d'eaux usées traitées de la station d'épuration sur la Ville de Pierre-Bénite, à passer entre la Métropole, l'État et la CNR,

d) - la convention d'occupation du domaine public fluvial n° 51032100039 pour un rejet d'eaux usées issu de la station d'épuration de la Feyssine, Aqualyon, sur la Ville de Villeurbanne, à passer entre la Métropole et VNF.

2° - Autorise le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - Les dépenses de fonctionnement en résultant, d'un montant annuel de 641 935,60 € HT, avec rétroactivité depuis 2020 et d'un montant annuel de 233 598,75 € HT avec rétroactivité depuis 2021 seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget annexe de l'assainissement - exercice 2022 et suivants - chapitre 63 - opération n° 2P19O2184.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20220124-275005-DE-1-1 Date de télétransmission : 26 janvier 2022 Date de réception préfecture : 26 janvier 2022
